

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Objet	3
Bénéficiaires	3
Définitions	3
Validité territoriale	4
Prise d'effet et durée de garantie	4
- <i>Prise d'effet et durée</i>	4
- <i>Délai de carence</i>	4
Paiement de la cotisation	4
- <i>Epoque et lieu du paiement</i>	4
- <i>Sanction en cas de non-paiement de la cotisation</i>	5
Conditions de mise en œuvre des garanties	5
<i>Appel préalable</i>	5
<i>Conditions de prise en charge</i>	5
Prescription	5
Subrogation	6
Loi applicable	6
Contrôle A.C.P.	6
Informatique et liberté	6

2^{ème} PARTIE

BÉNÉFICIAIRES PAR TYPE D'ABONNEMENT

Abonnement individuel « -30 ans »	6
Abonnement individuel « 30-59 ans »	6
Abonnement individuel « 60-65 ans »	7
Abonnement individuel « 66-70 ans »	7
Abonnement individuel « 71 ans et + »	7
Abonnement familial « 30-59 ans »	7
Abonnement familial « 60-65 ans »	8
Abonnement familial « 66-70 ans »	8

Abonnement familial « 71 ans et + » 8

3^{ème} PARTIE
GARANTIES ACCORDÉES

Tableau des garanties 9

Descriptif des garanties 9

- A) Assistance de corps 9
- B) Mise à disposition d'un titre de transport 10
- C) Mise à disposition d'un titre de transport en cas de décès d'un membre de la famille 10
- D) Assistance frais funéraires 10
- E) Assistance administrative 10

4^{ème} PARTIE
EXCLUSIONS DE GARANTIES

Sont exclus des garanties..... 10

5^{ème} PARTIE
EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE

Cas d'exonération de responsabilité 11

Force majeure..... 11

1^{ère} Partie :
DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

■ **Objet :**

Les présentes conditions générales d'assistance ont pour objet de définir les garanties d'assistance accordées aux bénéficiaires de l'un des abonnements mentionnés dans la 2^{ème} partie « *Bénéficiaires par type d'abonnement* » souscrit auprès de G.A.* par l'intermédiaire de ECA ASSURANCES. Ces prestations sont gérées par **GARANTIE ASSISTANCE**.

GARANTIE ASSISTANCE : société d'Assistance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, Société Anonyme au capital de 1.850.000 € - 312 517 493 RCS Paris, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 38, rue La Bruyère – 75009 PARIS.

ECA ASSURANCES : Société Anonyme de courtage d'assurance au capital de 250.000 € dont le siège social est situé 53, rue La Fayette, à PARIS (75009), immatriculée au RCS de PARIS sous le n°402 430 276 et sur la liste ORIAS sous le numéro 07 002 344. Le cabinet ECA ASSURANCES est titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle et d'une garantie financière conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.

■ **Bénéficiaires :**

Toute personne physique originaire des **départements d'Outre Mer** désignée comme bénéficiaire dans le bulletin d'adhésion à l'un des abonnements décrits dans la 2^{ème} partie « *Bénéficiaires par type d'abonnement* » en page 7.

■ **Définitions :**

Pour l'application de la présente convention d'assistance, on entend par :

ACCIDENT :

Toute lésion corporelle provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au bénéficiaire.

ADHÉRENT :

Toute personne physique qui a souscrit un abonnement à la présente convention d'assistance pour son propre compte et/ou pour le compte d'autrui.

CONJOINT :

Le conjoint proprement dit (non séparé de corps, non divorcé), le concubin (sur présentation d'un certificat de concubinage établi depuis moins de 3 mois) et le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (sur présentation d'une copie du Pacte Civil de Solidarité).

DOMICILE :

La résidence principale et habituelle des bénéficiaires figurant comme domicile fiscal sur leur déclaration d'impôts sur le revenu.

- S'agissant des formules DOM et INTER-DOM, le domicile est impérativement situé dans un département d'outre mer.
- S'agissant de la formule DOM-EUROPE, le domicile peut être situé dans un département d'outre mer ou en Europe*.

EUROPE :

L'Union Européenne continentale, la Suisse, la Corse et les Principautés de Monaco et d'Andorre.

G.A. :

La société Garantie Assistance.

RÉGION DE RÉSIDENCE :

Département d'outre mer ou pays dans lequel se trouve le domicile* du bénéficiaire. **La région de résidence est nécessairement différente de la région d'origine*.**

RÉGION D'ORIGINE :

Le département d'Outre-Mer dont le bénéficiaire est originaire et désigné comme tel par l'adhérent* dans le bulletin d'adhésion.

NB : les termes définis ci-dessus sont signalés par un astérisque () dans la convention d'assistance.*

▪ **Validité territoriale :**

Les garanties sont acquises selon la formule d'abonnement retenue :

Formule d'assistance DOM :

Formule d'assistance INTER-DOM :

} En cas de décès du bénéficiaire dans un département d'outre mer.

Formule d'assistance DOM-EUROPE :

En cas de décès du bénéficiaire en Europe* ou dans un département d'Outre-Mer.

▪ **Prise d'effet et durée de garantie :**

PRISE D'EFFET ET DURÉE :

Les garanties prennent effet le lendemain (à 0 heure) de la date d'adhésion figurant sur le bulletin d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation par ECA-ASSURANCES. La date de prise d'effet ne peut pas être antérieure à la date d'adhésion.

Tout abonnement est souscrit pour une durée maximale de 12 mois consécutifs à compter de la date d'adhésion : il prend fin le dernier jour (à 24 heures) du douzième mois suivant la date de prise d'effet. A l'expiration de cette année d'assurance, l'adhésion est reconduite automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'adhérent ou ECA-Assurances, deux mois au moins avant son échéance annuelle.

Par dérogation, l'abonnement « INDIVIDUEL 30-59 ANS » peut être souscrit pour une durée de 90 jours, sans tacite reconduction. Cet abonnement prend fin automatiquement le 90^{ème} jour (à 24 heures) suivant la date de prise d'effet.

DÉLAI DE CARENCE :

Pour toute nouvelle adhésion, l'assistance en cas de décès consécutif à une maladie* sera effective après une période de carence de :

- 9 mois s'agissant de tous les abonnements d'une durée de 12 mois.
- 30 jours s'agissant des abonnements temporaires d'une durée de 90 jours.

L'assistance en cas de décès consécutif à un accident* n'est pas soumise à ce délai de carence.

▪ **Paiement de la cotisation :**

EPOQUE ET LIEU DU PAIEMENT :

La cotisation est payable par l'adhérent* au comptant et en intégralité lors de l'adhésion. L'autorisation de prélèvements, accompagnée du bulletin d'adhésion, doit être adressée à ECA-Assurances à l'adresse suivante :

ECA-Assurances
BP 80531
75428 PARIS Cedex 09

SANCTION EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA COTISATION :

A défaut de paiement de la prime dans les 10 jours de son échéance, et indépendamment du droit pour G.A.* de poursuivre l'exécution du contrat en justice, les garanties pourront être suspendues 30 jours après la date d'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée à l'adhérent, et ce conformément à l'article L.113-3 du Code des Assurances.

Le contrat sera résilié par G.A.* le 11^{ème} jour (à 0 heures) suivant l'expiration du délai de 30 jours susvisé si la prime demeure impayée à cette date.

En cas de résiliation du contrat pour ce motif, G.A.* exigera le paiement de l'intégralité de la prime. La portion de prime correspondant à la période restant à courir au moment de la résiliation et non garantie du fait de cette résiliation étant exigée à titre de dommages et intérêts.

▪ **Conditions de mise en œuvre des garanties :**

APPEL PRÉALABLE :

Pour que les prestations d'assistance soient acquises, G.A.* doit avoir été prévenue par téléphone ou par télécopie, avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé son accord préalable.

GARANTIE ASSISTANCE

38, rue la Bruyère
75009 PARIS
Tél. : 01.53.21.24.54
Fax : 01.53.21.24.88

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une de ces prestations sans l'accord préalable de G.A.* ne donne lieu à aucun remboursement.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE :

Les informations suivantes seront nécessairement communiquées à G.A par l'entourage du bénéficiaire décédé lors de la demande d'assistance :

- le nom, le prénom, le lieu où se trouve le bénéficiaire décédé ;
- le numéro de téléphone et le moment auxquels la personne sollicitant l'assistance pourra être contactée ;
- le motif de l'appel,
- le numéro d'adhésion à la convention d'assistance qui lui a été délivré.
- en cas de décès non accidentel, la mise en œuvre de l'assistance sera **subordonnée à la réception par l'équipe médicale de G.A.* d'un certificat médical** définissant la cause médicale à l'origine du décès.

G.A. ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect, par le demandeur, des dispositions qui précèdent.

Si, à la demande du bénéficiaire ou de son entourage G.A.* accepte, à titre exceptionnel, de modifier l'un des éléments de la prestation garantie ou ses modalités de mise en œuvre, **la prise en charge financière de G.A.* ne pourra pas être supérieure au montant qui aurait été engagé si la prestation prévue contractuellement avait été maintenue. Dans cette hypothèse, G.A.* retiendra 100 € à titre de frais de gestion.**

Toutefois, en cas de force majeure entraînant une impossibilité pour le bénéficiaire ou son entourage de contacter G.A.* dans les conditions susmentionnées, il est admis que les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs et dans la limite de ceux que G.A.* aurait engagés pour fournir la prestation garantie. A cette fin, il appartient au bénéficiaire ou à son entourage de justifier le cas de force majeure à l'origine du défaut d'appel préalable et de transmettre à G.A toutes pièces justificatives originales de nature à établir la réalité des dépenses directement occasionnées par le décès et couvertes au titre de la garantie.

▪ **Prescription :**

Conformément aux dispositions de l'article L.114-1 du Code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat se prescrit par 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

▪ **Subrogation :**

Conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, G.A* est subrogée, à concurrence des frais engagés par elle en exécution du présent contrat, dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout tiers responsable de l'événement ayant donné lieu à assistance ou à remboursement.

▪ **Loi applicable :**

Le présent contrat est soumis à la loi française.

▪ **Contrôle A.C.P. :**

G.A* et ECA ASSURANCES sont soumises au contrôle assuré par l'A.C.P. (Autorité de Contrôle Prudentiel) située au 61 rue Taibout, 75436 Paris Cedex 09

▪ **Informatique et liberté :**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à l'enregistrement de l'adhésion et la fourniture éventuelle des prestations d'assistance obsèques.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, l'adhérent et les bénéficiaires ont un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, ils doivent adresser leur demande à GARANTIE ASSISTANCE – Direction des Systèmes d'Information, 38 rue La Bruyère à PARIS (75009). Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant : dans cette hypothèse, votre refus pourra entraîner l'impossibilité de valider votre adhésion ou de délivrer les prestations d'assistance.

2^{ème} partie :

BÉNÉFICIAIRES PAR TYPE D'ABONNEMENT

▪ **Abonnement individuel « -30 ans » :**

Sous réserve d'être nommément désigné(e) dans le bulletin d'adhésion, a la qualité de bénéficiaire :

- l'adhérent* âgé de 18 à 29 ans à la date de l'adhésion qui souscrit cet abonnement pour son propre compte,
- ou**
- toute personne physique désignée par l'adhérent* et âgée de 18 à 29 ans à la date de l'adhésion.

▪ **Abonnement individuel « 30-59 ans » :**

Sous réserve d'être nommément désigné(e) dans le bulletin d'adhésion, a la qualité de bénéficiaire :

- l'adhérent* âgé de 30 à 59 ans révolus à la date de l'adhésion qui souscrit cet abonnement pour son propre compte,
- ou**
- toute personne physique âgée de 30 à 59 ans révolus à la date de l'adhésion.

▪ **Abonnement individuel « 60-65 ans » :**

Sous réserve d'être nommément désigné(e) dans le bulletin d'adhésion, a la qualité de bénéficiaire :

- l'adhérent* âgé de 60 à 65 ans révolus à la date de l'adhésion qui souscrit cet abonnement pour son propre compte,
- ou**
- toute personne physique âgée de 60 à 65 ans révolus à la date de l'adhésion.

▪ **Abonnement individuel « 66-70 ans » :**

Sous réserve d'être nommément désigné(e) dans le bulletin d'adhésion, a la qualité de bénéficiaire :

- l'adhérent* âgé de 66 à 70 ans révolus à la date de l'adhésion qui souscrit cet abonnement pour son propre compte,
- ou**
- toute personne physique âgée de 66 à 70 ans révolus à la date de l'adhésion.

▪ **Abonnement individuel « 71 ans et + » :**

L'accès à cette formule est subordonné au respect de la double condition suivante :

- le bénéficiaire doit être âgé de 71 ans à la date d'adhésion ;
- et doit avoir bénéficié de l'un des abonnements décrits aux paragraphes (*Abonnement individuel « 30-59 ans » en page 6 et Abonnement individuel « 66-70 ans » en page 7*) lors des douze derniers mois précédant la date d'adhésion à cette formule.

Sous réserve du respect des conditions susvisées et de sa désignation nominative en tant que bénéficiaire dans le bulletin d'adhésion, bénéficie des garanties :

- l'adhérent lui-même lorsqu'il souscrit pour son propre compte,
- ou**
- toute personne physique.

▪ **Abonnement familial « 30-59 ans » :**

Sous réserve d'être nommément désignés dans le bulletin d'adhésion, ont la qualité de bénéficiaires :

- l'adhérent lui-même et son conjoint*, dès lors que l'un d'eux est âgé de 30 à 59 ans révolus à la date de l'adhésion,
- et leurs enfants âgés de moins de 24 ans, fiscalement à leur charge et vivant sous le même toit à la date de l'adhésion.

ou, dès lors qu'ils sont nommément désignés comme tels par l'adhérent* dans le bulletin d'adhésion :

- toute personne physique et son conjoint*, dès lors que l'un d'eux est âgé de 30 à 59 ans révolus à la date de l'adhésion,
- et, leurs enfants âgés de moins de 24 ans, fiscalement à leur charge et vivant sous le même toit à la date de l'adhésion, sous réserve qu'ils poursuivent leurs études.

▪ **Abonnement familial « 60-65 ans » :**

Sous réserve d'être nommément désignés dans le bulletin d'adhésion, ont la qualité de bénéficiaires :

- l'adhérent lui-même et son conjoint*, dès lors que l'un d'eux est âgé de 60 à 65 ans révolus à la date de l'adhésion,
- et leurs enfants âgés de moins de 24 ans, fiscalement à leur charge et vivant sous le même toit à la date de l'adhésion.

ou, dès lors qu'ils sont nommément désignés comme tels par l'adhérent* dans le bulletin d'adhésion :

- toute personne physique et son conjoint*, dès lors que l'un d'eux est âgé de 60 à 65 ans révolus à la date de l'adhésion,
- et, leurs enfants âgés de moins de 24 ans, fiscalement à leur charge et vivant sous le même toit à la date de l'adhésion, sous réserve qu'ils poursuivent leurs études.

▪ **Abonnement familial « 66-70 ans » :**

Sous réserve d'être nommément désignés dans le bulletin d'adhésion, ont la qualité de bénéficiaires :

- l'adhérent lui-même et son conjoint*, dès lors que l'un d'eux est âgé de 66 à 70 ans révolus à la date de l'adhésion,
- et leurs enfants âgés de moins de 24 ans, fiscalement à leur charge et vivant sous le même toit à la date de l'adhésion.

ou, dès lors qu'ils sont nommément désignés comme tels par l'adhérent* dans le bulletin d'adhésion :

- toute personne physique et son conjoint*, dès lors que l'un d'eux est âgé de 66 à 70 ans révolus à la date de l'adhésion,
- et, leurs enfants âgés de moins de 24 ans, fiscalement à leur charge et vivant sous le même toit à la date de l'adhésion, sous réserve qu'ils poursuivent leurs études.

▪ **Abonnement familial « 71 ans et + » :**

L'accès à cette formule est subordonné au respect de la double condition suivante :

- l'un des bénéficiaires doit être âgé de 71 ans à la date d'adhésion ;
- et doit avoir bénéficié de l'un des abonnements décrits aux points (*Abonnement individuel « 30-59 ans » en page 6 et Abonnement individuel « 66-70 ans » en page 7*) lors des douze derniers mois précédant la date d'adhésion à cette formule.

Sous réserve du respect des conditions susvisées et de leur désignation en tant que bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion, bénéficient des garanties :

- l'adhérent lui-même et son conjoint*, dès lors que l'un d'eux est âgé de 71 ans révolus ;
- et leurs enfants âgés de moins de 24 ans, fiscalement à leur charge et vivant sous le même toit à la date de l'adhésion dès lors qu'ils poursuivent leurs études.

ou

- toute personne physique et son conjoint*, dès lors que l'un d'eux est âgé de plus de 71 ans révolus ;
- et leurs enfants âgés de moins de 24 ans, fiscalement à leur charge et vivant sous le même toit à la date de l'adhésion dès lors qu'ils poursuivent leurs études.

3ème PARTIE
 GARANTIES ACCORDÉES

▪ **Tableau des garanties :**

Selon la formule d'abonnement retenue par l'adhérent, les garanties proposées et les plafonds de prise en charge sont les suivants :

GARANTIES	Paragraphe	FORMULES D'ASSISTANCE		
		DOM ⁽¹⁾	INTER-DOM ⁽¹⁾	DOM-EUROPE ⁽²⁾
Assistance transport de corps	A) ASSISTANCE TRANSPORT DE CORPS : (page 9)	 	OUI	OUI
Mise à disposition d'un titre de transport	B) MISE A DISPOSITION D'UN TITRE DE TRANSPORT : (page 10)	 	OUI	OUI
Mise à disposition d'un titre de transport, décès parent proche	C) MISE A DISPOSITION D'UN TITRE DE TRANSPORT EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE : (page 10)	 	OUI	OUI
Assistance frais funéraires	D) ASSISTANCE FRAIS FUNERAIRES : (page 10)	OUI à concurrence de 2500 €	OUI à concurrence de 2500 €	OUI à concurrence de 2500 €
Assistance administrative	E) ASSISTANCE ADMINISTRATIVE : (page 10)	OUI	OUI	OUI

⁽¹⁾ : les formules « DOM » et « INTERDOM » peuvent être souscrites dans le cadre d'un abonnement de 12 mois exclusivement.

⁽²⁾ : la formule « DOM-EUROPE » peut être souscrite dans le cadre d'un abonnement de 90 jours ou 12 mois (cf page 4 : Prise d'effet et durée de garantie).

▪ **Descriptif des garanties :**

A) ASSISTANCE TRANSPORT DE CORPS :

Dans le cadre de la formule INTERDOM :

- En cas de décès du bénéficiaire* survenu dans la **région** d'origine* (sous réserve de la validité territoriale) et à la demande de la famille, **G.A.* organise et prend en charge les frais de transport du corps du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation (ou de crémation) dans la région de résidence*** du défunt.
- En cas de décès du bénéficiaire* survenu dans la **région** de résidence* (sous réserve de la validité territoriale) et à la demande de la famille, **G.A.* organise et prend en charge les frais de transport du**

corps du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation (ou de crémation) dans la région d'origine* du défunt.

Dans le cadre de la formule DOM-EUROPE exclusivement : en cas de décès du bénéficiaire* survenu en Europe*, GA organise et prend en charge les frais de transport du corps du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation (ou de crémation) dans la région d'origine* ou la région de résidence* du défunt, selon le choix exprimé par la famille.

Dans tous les cas, G.A.* prend en charge les frais de transport de corps et de cercueil (nécessaire au transport du corps) ainsi que les frais annexes dans la limite du plafond mentionné dans le point « TABLEAU DES GARANTIES » en page 9.

Les frais annexes au coût du transport sont : les dépenses relatives aux démarches administratives, aux vacations de police (taxes), à la housse biodégradable, aux porteurs, aux soins de conservation, si nécessaire et à la chambre funéraire.

B) MISE À DISPOSITION D'UN TITRE DE TRANSPORT :

A la demande d'un membre de la famille du bénéficiaire décédé, G.A.* met à sa disposition et prend en charge un **billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe aller/retour** au départ de la région de résidence* afin de lui permettre d'accompagner le corps (en cas de mise en œuvre de la garantie « ASSISTANCE TRANSPORT DE CORPS ») ou d'assister aux obsèques.

Le retour aura lieu au plus tard 15 jours après l'inhumation.

C) MISE À DISPOSITION D'UN TITRE DE TRANSPORT EN CAS DE DÉCÈS D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE :

En cas de décès d'un membre de la famille du bénéficiaire de moins de 65 ans (père, mère ou enfants), résidant dans la région d'origine du bénéficiaire, G.A.* met à disposition et prend en charge (**à raison d'un décès par an maximum**), un **billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe aller/retour** au départ de la région de résidence* afin de permettre au bénéficiaire de se rendre aux obsèques.

Tout supplément résultant d'un changement de classe découlant de l'absence de siège disponible en classe tourisme sera à la charge du bénéficiaire.

Le retour aura lieu au plus tard 15 jours après l'inhumation.

D) ASSISTANCE FRAIS FUNÉRAIRES :

En cas d'inhumation (ou crémation) du bénéficiaire dans la région de survenance du décès (et sous réserve de la validité territoriale) et à la demande de la famille, G.A.* prend en charge les frais funéraires correspondants dans la limite des plafonds mentionnés dans le « TABLEAU DES GARANTIES » en page 9.

E) ASSISTANCE ADMINISTRATIVE :

La famille du bénéficiaire décédé peut, sur simple appel téléphonique, accéder au service d'informations de G.A.* pour toute question relative aux démarches et formalités administratives (notamment auprès des ambassades, consulats ou entreprises de pompes funèbres étrangères) ainsi que toute demande d'information portant sur les règles de droit français relatives aux successions. Toute demande d'information du bénéficiaire est enregistrée immédiatement et un numéro de dossier lui est communiqué ; G.A.* s'engage à lui fournir une réponse, si possible immédiatement, et en tout cas dans un délai ne dépassant pas 48 heures. **Le contenu de l'information délivrée, ne saurait excéder le champ défini par l'article 66-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.**

GA ne pourra pas être tenue responsable des éventuelles difficultés, et leurs conséquences, qui pourraient surgir ultérieurement du fait d'une interprétation erronée et/ou d'une utilisation inappropriée ou abusive, par le bénéficiaire*, des informations communiquées.

4ème PARTIE
EXCLUSIONS DE GARANTIES

Sont exclus des garanties :

- les conséquences civiles et/ou pénales d'actes intentionnels commis par le bénéficiaire en violation à la législation en vigueur dans le pays du décès,

- le décès survenu du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à une compétition sportive, un pari, un match, un concours, un rallye ou à leurs essais préparatoires,
- le décès causé par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- le décès consécutif aux convalescences et affections en cours de traitement et/ou non encore totalement guéries au moment de l'adhésion initiale à l'abonnement,
- le décès consécutif à l'usage de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement ou à l'absorption d'alcool,
- les transports de corps depuis/vers tout pays en état de guerre (civile ou étrangère),
- le décès consécutif à un conflit armé (guerre étrangère -déclarée ou non- ou civile), à une émeute ou un mouvement populaire, à une rébellion, à une insurrection, à un attentat ou un acte de terrorisme, à un coup d'état,
- le décès consécutif à la participation volontaire du bénéficiaire à un acte de terrorisme ou de sabotage,
- le décès consécutif à un suicide ;
- le décès consécutif à la participation du bénéficiaire à un crime ou à un délit,
- le décès consécutif à la participation volontaire du bénéficiaire à une rixe ou un défi,
- les frais de recherche en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais non justifiés par les factures originales,
- les frais de bouche de l'accompagnant,
- l'achat de concession funéraire et les frais relatifs à cet achat,
- les frais de réintégration du défunt au domicile* ou vers le funérarium,
- les frais d'acquisition et d'édification d'un monument funéraire, d'un caveau, d'une pierre tombale.

5ème PARTIE
EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE

G.A.* est responsable de la nature et de la qualité des prestations fournies aux bénéficiaires des garanties. Toute réclamation relative à la prise en charge finale des prestations doit être adressée à G.A.*, 38, rue La Bruyère, 75009 PARIS.

Toutefois, G.A.* ne pourra être tenue responsable des contretemps et autres manquements résultant des cas suivants :

▪ **Cas d'exonération de responsabilité :**

- La responsabilité de G.A.* est écartée lorsque les retards ou défaillances dans l'exécution des garanties sont imputables à une cause étrangère, notamment, aux délais et/ou aux difficultés d'obtention de documents administratifs (visas d'entrée et de sortie de territoire, passeports, etc.) qui constituent des conditions essentielles et préalables, fixées par certains états, à la circulation et/ou au transport des personnes ou de corps sur un territoire ou entre deux états donnés.
- La responsabilité de G.A.* ne peut être recherchée lorsque le retard ou l'inexécution de la prestation d'assistance demandée par le bénéficiaire est consécutif aux disponibilités locales insuffisantes.

▪ **Force majeure :**

G.A.* ne peut être tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'inexécution de ses obligations qui résulteraient :

- soit, de cas de force majeure,
- soit, d'événements tels guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires, émeutes, grèves, insurrection,
- soit, des saisies ou contraintes par la force publique,

- soit, des interdictions officielles,
- soit, des pirateries ou attentats commis sur le territoire d'un pays autre que la France,
- soit, d'un enlèvement, d'une séquestration ou d'une prise d'otage,
- soit, de tempêtes, ouragans ou catastrophes naturelles.

Vos possibilités de renonciation.

En cas d'exercice de votre droit à renonciation dans le cadre et dans les conditions prévus par les articles L 112-9 du Code des assurances et les articles L 112-2-1 et L121.20-8 et suivants du Code de la consommation.

Conséquences en cas d'exercice du droit à renonciation.

1) En cas d'exercice du droit à renonciation, dans le cadre de l'article L 112-9-1 du Code des assurances

- Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

- En cas de renonciation l'assureur procédera au remboursement des cotisations dans le délai de 30 jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets.

- L'intégralité de la prime reste due à l'assureur, si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

2) En cas d'exercice du droit à renonciation dans le cadre des articles L 112-2-1 du Code des assurances et L 121.20-8 du Code de la consommation (commercialisation à distance) :

- Le contrat peut être exécuté immédiatement et intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse du souscripteur.

- La cotisation dont le souscripteur est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale du contrat avant l'expiration de ce délai de rétractation est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la conclusion du contrat et l'éventuelle rétractation.

- Si des prestations ont été versées, le souscripteur s'engage à rembourser à l'assureur les montants perçus dans un délai de 30 jours.

- Si des cotisations ont été perçues, l'assureur les remboursera, déduction faite de la cotisation au prorata de la période de garantie dans un délai de 30 jours.

En cas de vente par démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Si votre adhésion est effectuée lors d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou à votre lieu de travail (article L. 112-9 – I. du code des assurances), vous disposez d'un délai de 14 jours, à compter du jour de la conclusion du contrat, pour renoncer à votre souscription par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Modèle de lettre de renonciation :

Messieurs,

Je soussigné (Nom et Prénom de l'adhérent), demeurant à (domicile principal), ai l'honneur de vous informer que je renonce à la souscription de mon adhésion au contrat (numéros du contrat et d'adhésion), que j'ai signée le (date).

(Si des cotisations ont été perçues) Je vous prie de me rembourser les cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie.

Je m'engage, pour ma part, à rembourser le montant des prestations qui ont pu m'être versées.

(Signature de l'adhérent)